

GE_GERICHTE ATA/117/2018 vom 6. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_117_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/117/2018 du 6 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/117/2018 del 6 febbraio 2018

Regeste

Résumé: Les règlements applicables et en particulier la procédure de validation des sujets de thèses ont été respectés.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que le doyen de la faculté des SdS a rejeté l'opposition de la recourante à la décision d'élimination prise le 9 février 2016. 3)

Il convient tout d'abord de déterminer quel règlement d'études du doctorat s'applique à la situation de la recourante. 4) a. Le règlement 2014 s'applique à tous les étudiants en cours d'études au moment de son entrée en vigueur et abroge celui du 17 septembre 2012 de la faculté des SES sous réserves d'exceptions non réalisées en l'espèce (art. 16 al. 3).

Les règlements d'études de la faculté des SES s'appliquent au contentieux relatif à cette faculté. Si l'étudiant ayant fait opposition ou recours contre une décision de la faculté des SES obtient gain de cause et peut poursuivre ses études, il est automatiquement et de plein droit soumis au règlement 2014 (art. 16 al. 3 let. c).

b. Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit applicable est celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (Thierry TANQUEREL, Précis de droit administratif, 2011, n. 403 ss).

c. En l'occurrence, les dispositions transitoires du règlement 2014 prévoient que ce dernier s'applique à tous les candidats au doctorat dès son entrée en vigueur, sauf exception non réalisées en l'espèce, de sorte que c'est le règlement

- 11/19 - A/2957/2016 d'études du doctorat dans sa teneur de 2014, au demeurant identique à celle de 2013, qui s'applique à l'objet du litige. 5)

Selon l'art. 2 du règlement 2014, la formation doctorale comprend la réalisation d'un travail de thèse (al. 1). Les mentions du doctorat ès sciences de la société sont chacune placées sous la responsabilité d'un comité scientifique proposé par le Collège des professeurs et nommé par le conseil participatif de la faculté pour une durée de deux ans renouvelable. Le comité scientifique est constitué d'au moins quatre membres, dont un conseiller aux études désigné par le Décanat et trois enseignants, dont au moins un professeur. Ces enseignants doivent être habilités à diriger des thèses, selon l'art. 8 du règlement 2014 (al. 2). Le comité scientifique désigne en son sein un directeur qui en assume la coordination. Ce directeur est membre du corps professoral, en principe professeur ordinaire. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable (al. 4).

Le contenu, la durée et les exigences du programme doctoral sont définis par le comité scientifique et communiqués par écrit au doctorant par le doyen (art. 9 al. 3 règlement 2014).

À teneur de l'art. 10 du règlement 2014 concernant l'évaluation périodique, le doctorant remet, dans le courant du douzième mois suivant son admission puis annuellement, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux à son directeur de thèse ainsi que le cas échéant au comité de thèse. Le directeur de thèse (comité de thèse) donne son avis au doctorant dans un délai d'un mois. En cas d'avis favorable, le directeur de thèse en informe le doyen et le comité scientifique (al. 1). Si l'avancement des travaux ou les progrès dans les connaissances du doctorant sont jugés insuffisants, le directeur de thèse lui explicite ces insuffisances. Le doyen, sur proposition du directeur de thèse, notifie au doctorant les conditions à remplir et lui impartit pour ce faire un délai ne pouvant excéder trois mois. Au terme de ce délai, le directeur de thèse fait un rapport au doyen (al. 2).

En application de l'art. 11 du règlement 2014, le sujet de thèse, défini d'entente entre le directeur de thèse et le doctorant, et le cas échéant le comité de thèse, doit être présenté, pour approbation, au Collège des professeurs de la faculté dans le délai fixé par le comité scientifique mais au maximum quatre semestres après l'admission du doctorant (al. 1). La thèse peut être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais. Dans le cas où elle est rédigée dans une autre langue que le français, la thèse doit comprendre un résumé en français (al. 2).

Selon l'art. 12 al. 1 du règlement 2014, la composition du jury doit être transmise par le directeur de thèse au doyen au plus tard au cours du huitième semestre d'études. Le jury de thèse comprend le directeur de thèse, le Président du jury et au moins deux jurés dont un membre extérieur.

- 12/19 - A/2957/2016

Enfin l'art. 15 règlement 2014 prévoit qu'est définitivement éliminé de la faculté le doctorant qui n'a pas soumis son sujet de thèse à l'approbation du Collège des professeurs de la faculté dans le délai prévu à l'art. 11 al. 1 règlement 2014 (al. 1 let. e). Le doyen prononce l'élimination. Il se détermine sur d'éventuelles dérogations, pour de justes motifs, sur la base d'un préavis du comité scientifique ou du jury de thèse (al. 3). 6)

Pour l'année civile 2014, la faculté des SdS s'est dotée d'un règlement d'organisation transitoire.

a. Selon l'art. 18 du règlement d'organisation, le Collège des professeurs est composé des membres du corps professoral. L'administratrice et les conseillères aux études participent

aux séances avec voix consultative (al. 1). Le Décanat peut inviter toute autre personne concernée par l'ordre du jour à participer aux séances du Collège des professeurs avec voix consultative (al. 2). Le Collège des professeurs est présidé par la doyenne ou une vice-doyenne en cas d'absence de la doyenne (al. 3).

À teneur de l'art. 19 du règlement d'organisation, le Collège des professeurs exerce les compétences prévues à l'art. 34 du « Statut » et dans le présent règlement, ainsi que d'autres compétences que le « R-pers » et les règlements d'études facultaires peuvent lui conférer (al. 1).

La convocation aux séances émane du Décanat. L'ordre du jour doit être envoyé individuellement aux membres du Collège des professeurs concernés dix jours au moins avant la séance (art. 20 al. 1 du règlement d'organisation).

L'art. 21 du règlement d'organisation concernant les délibérations prévoit que les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et les votes ont lieu à main levée, sauf demande contraire et sous réserve des dispositions figurant dans les textes réglementaires en vigueur à l'université (al. 1). Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des objets figurant à l'ordre du jour (al. 2). La voix de la doyenne est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées (al. 3).

b. Selon l'art. 28 du règlement d'organisation, un comité scientifique est composé d'au moins quatre membres, dont une conseillère aux études désignée par le Décanat et trois enseignantes, dont au moins une professeure. Deux de ces enseignantes au moins sont choisies parmi les enseignantes dont le mandat est renouvelable sans limite dans le temps et qui enseignent dans le programme concerné. Pour le Doctorat, les membres enseignants doivent par ailleurs être habilités à diriger des thèses (al. 1).

À teneur de l'art. 29 du règlement d'organisation, le comité scientifique est responsable de la gestion du programme de formation, selon les dispositions figurant dans les règlements d'études facultaires (al. 1). Le comité scientifique est

- 13/19 - A/2957/2016 responsable de l'élaboration, de l'évolution et du suivi du programme d'études, sur la base de l'offre en cours des départements et des autres facultés. Il est responsable de le soumettre chaque année au Décanat qui le transmet aux instances compétentes de la faculté pour approbation (al. 4).

c. Le règlement d'organisation est entré en vigueur le 1er avril 2014. D'entente avec le rectorat, il était valable jusqu'au 31 décembre 2014, date à laquelle un nouveau règlement devait entrer en vigueur, actualisant la liste et les noms des subdivisions (art. 40 du règlement d'organisation). 7)

La faculté des SdS a adopté des directives d'application du règlement 2014.

Au chapitre consacré au « Principe général », la transmission de tout élément concernant le doctorat se fait selon le schéma : candidat/doctorant → directeur de thèse → comité scientifique → doyen.

S'agissant du « Contrôle annuel de l'avancement des travaux », le doctorant remet un rapport (art. 10) sur l'état d'avancement de ses travaux à son directeur de thèse, dans le courant du douzième mois suivant son admission, puis annuellement. Celui-ci donne son avis dans un délai d'un mois. En cas d'avis positif, le directeur de thèse transmet le rapport pour aval au comité scientifique en indiquant explicitement qu'il le juge satisfaisant et le

comité scientifique le fait suivre au doyen. En cas de progrès trop insuffisants compromettant la réalisation de la thèse, il explicite les insuffisances au doctorant et communique au doyen par l'intermédiaire du comité scientifique les conditions que devra remplir le candidat pour pouvoir poursuivre ses études de doctorat. Le doyen notifie ces conditions au doctorant et lui impartit un délai de trois mois au plus pour les satisfaire. Au terme de ce délai, le directeur de thèse fait un rapport sur la situation qu'il transmet au doyen par l'intermédiaire du comité scientifique.

Au chapitre consacré au « Dépôt du sujet de thèse et Jury de thèse », le sujet de thèse est défini par le candidat d'entente avec son directeur de thèse. Dans le délai fixé par le comité scientifique, mais au maximum quatre semestres après l'admission, le sujet de thèse est soumis au Collège des professeurs pour approbation (art. 11) avec une proposition de jury de thèse (art. 12). Pour ce faire, le doctorant établit son sujet et la proposition du jury avec son directeur de thèse. Le directeur transmet les propositions (sujet et jury) pour aval au comité scientifique qui les fait suivre au doyen. Le doyen décide de les porter à l'ordre du jour au Collège des professeurs. 8)

Conformément au consid. 9 de l'arrêt ATA/377/2015 précité les deux versions du sujet de thèse de la recourante remises les 28 novembre 2012 et

E. 30

janvier 2013 au Prof. B_____ devaient être soumises une nouvelle fois au comité scientifique.

- 14/19 - A/2957/2016

Conformément aux directives d'application du règlement 2014 et en particulier à son chapitre consacré au « Principe général », la transmission de tout élément concernant le doctorat se fait selon le schéma : candidat/doctorant → directeur de thèse → comité scientifique → doyen.

En l'espèce, la recourante a remis ses sujets de thèse à son directeur de thèse, qui les a adressés au comité scientifique et ce dernier a fait parvenir au doyen, le 8 décembre 2015, ses deux préavis défavorables. Le schéma précité a ainsi été respecté.

Conformément aux directives d'application du règlement 2014, au chapitre consacré au « Dépôt du sujet de thèse et Jury de thèse », le doyen décide après avoir obtenu le préavis du comité scientifique, de transmettre le sujet de thèse au Collège des professeurs et le fait porter à l'ordre du jour.

Selon le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2015, les deux versions du sujet de thèse présentées par la recourante ont été soumises au Collège des professeurs qui les a refusées.

Par conséquent, les règlements applicables à la recourante et en particulier la procédure de validation des sujets de thèses ont été respectés. 9)

La recourante fait valoir un problème d'indépendance, dès lors que le Collège des professeurs s'est basé sur les préavis du comité scientifique pour apprécier son travail.

Toutefois, et comme précisé ci-avant, l'obtention de l'aval du comité scientifique constitue une des étapes devant être respectées lors du processus menant à l'acceptation d'un sujet de thèse. De plus, il n'apparaît pas critiquable que les membres du Collège des professeurs,

suivent le préavis du comité scientifique, formé de spécialistes, en l'absence de motif justifiant de s'en distancer.

L'intimée ayant respecté la procédure réglementaire, ce grief doit être également écarté. 10) La recourante reproche au comité scientifique d'avoir « copié-collé » les deux premiers points d'évaluation de son travail, alors que les deux versions (novembre 2012 et janvier 2013) étaient différentes à de nombreux égards. Elle considère que la pauvreté des commentaires démontre que ses deux projets n'ont été que vaguement parcourus.

Dans ses observations, l'intimée a expliqué que la similitude des commentaires était cohérente, dès lors que les problèmes identifiés dans la version de novembre 2012 n'avaient pas été résolus dans celle de janvier 2013, les deux versions étant très proches.

- 15/19 - A/2957/2016

Pour ces motifs, ce grief sera écarté. 11) La recourante fait grief à l'intimée de ne pas avoir été informée de la composition nominative, ni du nombre des professeurs ayant siégé au sein du Collège des professeurs avant que la décision querellée ne soit rendue.

En l'espèce, le règlement d'organisation prévoit à son art. 18 al. 1 que le Collège des professeurs est composé des membres du corps professoral et que l'administratrice et les conseillères aux études participent aux séances avec voix consultative. La recourante ne pouvait ainsi ignorer les personnes aptes à siéger au sein du Collège des professeurs.

De plus, dans la décision dont est recours, l'intimée a nommé les professeurs présents lors de la séance du 18 décembre 2015, tout en précisant que deux professeurs avaient dû quitter la séance et n'avaient pas participé au vote et qu'un autre s'était abstenu. La décision avait ainsi été prise par vingt-neuf voix négatives contre une abstention.

Par conséquent, la recourante a eu connaissance de la composition du Collège des professeurs, étant précisé qu'elle n'a fait valoir aucun grief à l'encontre de celle-ci.

Par conséquent, ce motif sera écarté. 12) La recourante demande à l'intimée d'apporter la preuve qu'elle a respecté le délai dans lequel l'ordre du jour devait être envoyé individuellement aux membres du Collège des professeurs concernés, soit dix jours, conformément à l'art. 20 al. 1 du règlement d'organisation.

L'intimée a expliqué, dans ses observations du 24 octobre 2016, que la convocation se faisait par un courriel adressé aux membres dix jours avant la séance. Ces derniers peuvent alors se connecter au programme de gestion des séances de l'université pour prendre connaissance des points portés à l'ordre du jour et consulter les sujets de thèse qui sont accessibles via ce programme.

Dans son chargé de pièces complémentaires reçu par la chambre administrative le 26 octobre 2016, l'intimée a transmis le courriel qui a été envoyé le 8 décembre 2015 à l'ensemble des membres du Collège des professeurs.

La séance ayant eu lieu le 18 décembre 2015, il est démontré que le délai a été respecté.

Le grief est mal fondé. 13) La recourante reproche à son directeur de thèse de ne pas avoir effectué des évaluations périodiques de son travail.

- 16/19 - A/2957/2016

À la lecture de l'art. 10 al. 1 du règlement 2014, de même que des directives d'application du règlement 2014 au chapitre « contrôle annuel de l'avancement des travaux », il appartient au doctorant de remettre à son directeur de thèse dans le courant du deuxième mois suivant son admission, puis annuellement, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, ce que la recourante n'a pas fait.

La lecture du dossier permet de constater que de nombreux courriels ont été échangés entre la recourante et son directeur de thèse entre octobre et novembre 2012, qu'ils se sont rencontrés à plusieurs reprises et que le Prof. B _____ a pris connaissance d'au moins deux versions du projet de thèse durant cette même période, avant de recevoir celle du 28 novembre 2012. Par la suite, soit entre décembre 2012 et janvier 2013, il a encore pris connaissance d'une quatrième version du projet avant que la recourante ne lui transmette le 30 janvier 2013 sa nouvelle version finale, étant précisé que ce projet a également été précédé de rencontres et de courriels.

Par conséquent, il ne saurait être reproché au Prof. B _____ de ne pas avoir suivi l'élaboration du sujet de thèse.

Par ailleurs, la recourante allègue que la décision querellée a été motivée par un conflit personnel nourri par son directeur de thèse, et non pas pour des raisons liées à son travail. Elle n'apporte toutefois aucune preuve permettant d'étayer cette allégation.

Il ressort des pièces du dossier que les discussions sur le sujet de thèse entre la recourante et le Prof. B _____ ont été difficiles. Alors qu'elle pensait qu'il se désintéressait de son travail, ce dernier constatait que ses suggestions d'améliorations n'étaient souvent pas prises en compte. Leurs différents points de vue ont donné lieu à des discussions conflictuelles. Au mois de janvier 2013, la recourante a dû ainsi présenter ses excuses au Prof. B _____, en raison de sa réaction inappropriée à la suite des commentaires de ce dernier et s'est justifiée en expliquant avoir réagi sous le coup de l'émotion. Ces problèmes ont été mentionnés dans le formulaire d'évaluation du 22 février 2013.

Ainsi, s'il n'est pas contesté que les relations avec son directeur de thèse ont été compliquées, il n'est nullement démontré que ce dernier aurait délibérément influencé ses collègues afin que le travail de la recourante soit refusé.

Pour ces motifs, ce grief sera également écarté, étant encore précisé que si la recourante se sentait lésée dans ses droits, il lui appartenait de déposer plainte auprès de l'université, conformément au règlement sur le personnel de l'université entré en vigueur le 17 mars 2009. 14) Contrairement au reproche formulé par la recourante devant la chambre de céans, le délai de cinq mois, dans lequel l'intimée a rendu sa décision sur

- 17/19 - A/2957/2016 opposition, n'apparaît pas exceptionnellement long, si bien que ce grief sera écarté. 15) Dans un dernier grief, la recourante fait valoir que le règlement d'organisation était inexistant pour les années 2015 ou 2016, dès lors que celui en vigueur depuis le 1er avril 2014 était valable jusqu'au 31 décembre 2014 seulement.

Il est vrai qu'aux termes de l'art. 40 dudit règlement, un nouveau règlement devait entrer en vigueur le 31 décembre 2014, actualisant la liste et les noms des subdivisions.

Cette clause prévoit ainsi précisément les modifications qui devaient intervenir au 31 décembre 2014, soit la mise à jour de la liste et des noms des subdivisions. Par conséquent, et dès lors que sa teneur ne devait pas être autrement modifiée, l'absence d'actualisation au 31 décembre 2014 ne saurait rendre caduc le règlement d'organisation.

Ainsi et conformément aux explications données par l'intimée, c'est toujours le règlement d'organisation, dans sa teneur au 1er avril 2014, qui est appliqué aux étudiants et qui figure sur le site internet de la faculté.

Pour ces motifs, ce grief sera écarté. 16) Dans ses dernières observations, la recourante fait valoir que les lettres des 9 février 2016 et 26 août 2016 donnaient des détails divergents du déroulement de la séance, que le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2015 avait été produit dans un délai excessivement long et que la procédure était entachée de graves erreurs.

Outre le fait que ces griefs apparaissent tardifs pour n'avoir été soulevés que dans la réplique de la recourante, ils sont également mal fondés.

En effet, l'intimée a indiqué de manière constante que la décision a été prise par vingt-neuf voix négatives moins une abstention et le Collège des professeurs a respecté la procédure. En effet, il ne ressort pas des règlements de la faculté que les membres du comité scientifique ne sont pas autorisés à siéger au sein du Collège des professeurs. Deux conseillers aux études étaient présents, soit MM. AJ_____ et AL_____. Dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée du 18 décembre 2015 n'avait pas pour seul objet le travail de la recourante, il n'apparaît pas surprenant que tous les destinataires du courriel n'ont pas participé à la discussion. Enfin, il n'est pas démontré que la production du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2015 aurait été sollicitée antérieurement. 17) Compte tenu de qui précède, le recours sera rejeté.

- 18/19 - A/2957/2016 18) Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), celle-ci n'ayant pas allégué qu'elle serait exemptée du paiement des taxes universitaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.